

# LICENCE 1 — 2<sup>ème</sup> semestre Droit des personnes et de la famille

### Exemple de commentaire entièrement rédigé

Le commentaire d'arrêt ci-après reproduit correspond à ce vers quoi vous devez tendre dans la réalisation de cet exercice, tant sur la forme que sur le fond.

Seront présents dans le commentaire des bullet points qui ont vocation à vous éclairer sur la structure des sous-parties (citation / commentaire / critique), mais qui n'ont qu'une finalité informative, <u>vous ne devez pas les reproduire dans vos propres commentaires</u>!

Étant donné qu'il s'agit du commentaire d'un arrêt portant sur la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur - qui est une notion abordée au cours du 2<sup>nd</sup> semestre de L2 - voici un petit point de cours récapitulatif (pour comprendre l'arrêt et le commentaire qui en est fait).

### POINT DE COURS UTILE À LA COMPRÉHENSION DE L'ARRÊT ET DE SON COMMENTAIRE

Tout d'abord, il convient de rappeler que la responsabilité des parents du fait des enfants mineurs est <u>une</u> responsabilité spéciale du fait d'autrui (ce qui implique qu'existe une responsabilité générale du fait d'autrui).

#### La responsabilité générale du fait d'autrui :

Elle a été brièvement étudiée au cours du 1<sup>er</sup> semestre en introduction au droit, à travers l'arrêt <u>Blieck</u> (Assemblée plénière, 29 mars 1991, n°89-15.231) qui a fondé ce régime sur l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1384 ancien du Code civil.



La Cour de cassation avait alors institué l'obligation de démontrer certains critères pour confirmer l'existence de cette responsabilité :

- L'acceptation de la prise en charge d'une personne (autrui) par le responsable
- Le contrôle et l'organisation du mode de vie d'autrui par le responsable
- À titre permanent

Ce régime de responsabilité avait ensuite été étendu au cas par cas pour permettre la mise en jeu de la responsabilité des associations sportives du fait de leurs membres dans le cadre de compétitions, d'entraînements etc... (à condition que soit constituée une faute caractérisée : Civ. 2ème, 20 novembre 2003, n°02-13.653).

#### • La responsabilité des parents du fait des enfants mineurs :

Ce régime de responsabilité existe depuis la création du Code civil en 1804 et était initialement prévu par l'alinéa 4 de l'article 1384 du Code civil. Il est devenu par la réforme du droit des obligations de 2016, l'article 1242 du Code civil, le régime précité étant toujours organisé par l'alinéa 4 dudit article.

Trois conditions sont à réunir pour que la responsabilité des père et mère puisse être engagée :

- <u>La minorité de l'enfant</u>: l'enfant auteur du dommage doit être mineur.
- L'autorité parentale : l'on s'intéressera ici au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale et plus précisément à qui cohabite avec l'enfant, la jurisprudence ayant analysée cette condition très souplement en considérant que l'on pouvait appliquer la responsabilité des père et mère, même si l'enfant ne cohabitait pas avec eux depuis quelques temps.
- Un fait dommageable de l'enfant (≠ faute de l'enfant) : On doit ici avoir une approche objective, il n'y a pas de condition de faute de la part de l'enfant, ni d'obligation de discernement de la part de celui-ci. Il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait d'un mineur, peu important qu'il soit ou non fautif.



À noter que depuis l'arrêt <u>Bertrand</u> (Civ. 2ème, 19 février 1997, n°94-21.111) – qui est l'arrêt sur lequel porte le commentaire qui va suivre - la responsabilité des parents du fait des enfants mineurs est une responsabilité objective. Cela veut dire que les parents ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont commis aucune faute, il s'agit d'une responsabilité fondée sur le risque (il reste néanmoins 2 causes exonératoires de responsabilité).

C'est donc une responsabilité relativement « aisée » à engager (dans un souci de protection des tiers), mais qui peut se révéler extrêmement sévère pour les parents.

⇒ ! Attention!: La responsabilité des parents n'exclut pas la mise en cause de la responsabilité de l'enfant, même en bas âge, sur le fondement du fait personnel ou du fait des choses que l'on a sous sa garde, l'absence de discernement n'étant pas exonératoire de responsabilité. Cela n'arrivera néanmoins que très rarement en pratique, car un enfant est quasiment tout le temps moins solvable que ses parents...



Arrêt: Cass. Ass. Plén. 19 février 1997, n°94-21.11, publié au bulletin

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 4 octobre 1994), qu'une collision est survenue le 24 mai 1989 entre une bicyclette conduite par Sébastien X...., âgé de 12 ans, et la motocyclette de M. Domingues ; que celui-ci, blessé, a demandé réparation de son préjudice à M. Jean-Claude X...., père de l'enfant, comme civilement responsable de celui-ci, et à son assureur, l'UAP ; que le Fonds de garantie automobile (FGA) est intervenu à l'instance ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de M. X..., alors, selon le moyen, que la présomption de responsabilité des parents d'un enfant mineur prévue à l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, peut être écartée non seulement en cas de force majeure ou de faute de la victime mais encore lorsque les parents rapportent la preuve de n'avoir pas commis de faute dans la surveillance ou l'éducation de l'enfant ; qu'en refusant de rechercher si M. X... justifiait n'avoir pas commis de défaut de surveillance au motif que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait l'exonérer de la responsabilité de plein droit qui pesait sur lui, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;

Mais attendu que, l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. X.... de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui, la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi. »



#### Commentaire:

« Qu'il s'agisse de réparer un carreau cassé ou les conséquences d'un crime commis par l'enfant, les premiers regards se tournent traditionnellement vers les parents, dans la mesure où le livret de caisse d'épargne du chenapan est rarement garni suffisamment pour éponger les dégâts. »

Laurent Gebler, « La responsabilité des parents et des établissements du fait des dommages causés par les mineurs », Le journal du droit des jeunes, 2001.

Cette citation de l'actuel premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Bordeaux et maître de conférences à l'École nationale de la magistrature, Laurent Gebler, illustre avec force et simplicité la raison pour laquelle pèse sur les père et mère, une présomption de responsabilité objective du fait de leur enfant. Effectivement, la Cour de cassation n'a eu de cesse d'étendre le processus indemnitaire dans sa jurisprudence tout au long du XX° siècle, l'admission d'une telle présomption de responsabilité permettant une réparation plus importante des préjudices causés par les dommages résultants de l'action des mineurs. À cet égard, c'est l'arrêt « Bertrand », rendu par la 2ème chambre civile de la Cour de cassation le 19 février 1997, qui fit émerger la présomption de responsabilité objective précitée, en venant parachever l'établissement du régime de responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.

Le 24 mai 1989, la bicyclette conduite par Sébastien X, âgé de 12 ans, est entrée en collision avec la motocyclette de M. Domingues, ce dernier étant blessé pendant la production de l'accident. À la suite de la réalisation du dommage lui ayant causé un préjudice et en vue d'obtenir réparation pour ce dernier, M. Domingues décida d'assigner M. Jean-Claude X, le père de M. Sébastien X, en tant que civilement responsable de l'auteur du dommage, ainsi que son assureur, l'UAP.

Le 4 octobre 1994, la cour d'appel de Bordeaux considéra dans ses motifs que M. Jean-Claude X était civilement responsable du fait de son fils Sébastien X, et que la situation d'espèce n'était pas représentative d'un cas de force majeure sans qu'aucune faute n'ait pu être appréciée dans le comportement de la victime. Cela justifiait alors que le père de l'enfant auteur du dommage procède à l'indemnisation de M. Domingues sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil. En conséquence, M. Jean-Claude X forma un pourvoi en cassation sur le moyen qu'il n'y avait eu aucune défaillance dans la surveillance ou l'éducation de Sébastien X et que ne pouvait alors lui être imputée aucune faute. Cela empêchait naturellement la mise en cause de sa responsabilité pour le fait de son enfant, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.



Il sera pertinent de chercher à savoir si la responsabilité des père et mère pour le fait de leur enfant mineur doit-elle être engagée en l'absence de faute de surveillance ou d'éducation de la part des parents ?

Finalement, le 19 février 1997, la 2ème chambre civile de la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par M. Jean-Claude X, confirmant ainsi l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 4 octobre 1994. La Haute juridiction considéra dans ses motifs qu'il existait une présomption de responsabilité objective des parents reposant sur le 4ème alinéa de l'article 1384 du Code civil et précisa également les causes exonératoires de la responsabilité objective qu'elle consacra. Elle admit que : « Mais attendu que, l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. X... de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui, la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ».

Tout en procédant à la clarification attendue du régime de responsabilité des parents du fait des enfants mineurs (I); la Cour de cassation s'attela au parachèvement prétorien du régime général de responsabilité objectif des parents du fait des enfants mineurs (II).

#### I - La clarification attendue du régime de responsabilité des parents du fait des enfants mineurs

Le rappel des conditions générales de mise en cause de la responsabilité des père et mère est une étape préliminaire et obligatoire (A); qui a pour intérêt de permettre la secondaire admission d'une présomption de responsabilité objective des parents du fait des enfants mineurs (B).

A) La nécessaire rappel des conditions générales de mise en cause de la responsabilité des père et mère

#### • Citation:

La Cour de cassation lorsqu'elle rend sa solution le 19 février 1997, procède au rappel des conditions générales de mise en cause de la responsabilité des père et mère et indique à cet égard que : « du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui » ; replaçant ainsi le litige dans le contexte qu'est celui de ce régime de responsabilité particulier.



#### • Commentaire:

À l'origine, la responsabilité des parents du fait des enfants mineurs fut consacrée législativement lors de la codification napoléonienne, à l'alinéa 4 de l'article 1384 ancien du Code civil. Il était un des régimes spéciaux de responsabilité existant au sein de l'article précité, à l'instar du régime de responsabilité des immeubles en ruine ou du régime de responsabilité des commettants du fait des préposés. Au sein de ce régime de responsabilité, et dès son instauration en 1804, existaient des critères d'application déterminés permettant sa mise en oeuvre, l'article susnommé disposant alors que : « le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

Ces critères étaient au nombre de trois, et devaient être appréciables dans le litige en question: l'habitation de l'enfant chez les parents, la minorité de la personne auteure du dommage, et enfin le droit de garde des parents sur l'enfant. La Haute juridiction dans l'arrêt qu'elle rend, précise la minorité de l'enfant auteur du dommage et apprécie le critère d'habitation, ce dernier impliquant par la même occasion l'existence d'un droit de garde. Le litige qui était porté à la connaissance de la Cour de cassation réunissait donc visiblement toutes les conditions requises à l'application de la responsabilité des parents du fait des enfants. À noter que le critère du droit de garde connaitra ensuite une évolution, celui-ci ayant été abandonné au profit de l'autorité parentale en 2002 par la loi n°2002-305 du 4 mars de l'année précitée. De même, le critère d'habitation perdit aussi en intensité car de plus en plus de couples de parents ont étés amenés à se séparer, et le divorce de manière de générale est devenu beaucoup plus fréquent qu'au moment de l'établissement dudit article, cela justifiant qu'un parent puisse être considéré comme responsable civilement du fait de son enfant alors même que celui-ci n'habitait pas avec lui.

Ce régime de responsabilité a aussi évolué grâce à l'action de la jurisprudence. Par exemple, l'arrêt « Fullenwarth » (1) rendu le 9 mai 1984 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation est venue préciser la condition de la faute du mineur dans la réalisation du dommage et qui était initialement requise, cette obligation de faute du mineur ayant été instaurée dans un arrêt de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation du 13 juin 1968. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation indiqua dans cet arrêt de principe qu'un simple fait causal du mineur était suffisant pour mettre en cause la responsabilité des parents de l'enfant. Cependant, il convient de noter que cette absence de faute ne concerne pas la mise en cause de la responsabilité personnelle de l'enfant, cette dernière étant toujours soumise à une obligation de faute objective pour être engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Cela, même s'il est évident qu'elle est économiquement beaucoup moins intéressante que le régime de responsabilité actuellement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêt dit « Fullenwarth », Ass. plén., 9 mai 1984, 79-16.612



étudié, et plus difficile à mettre en oeuvre. D'ailleurs, ce sont les arrêts « Lemaire » <sup>(2)</sup> et « Derguini » <sup>(3)</sup>, rendus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 9 mai 1984, qui affirmèrent que la responsabilité personnelle d'un enfant était possiblement engageable et ce, même si l'enfant auteur du dommage n'était pas doué de discernement au moment de sa réalisation, la seule présence d'une faute dans son action étant suffisante.

#### • Critique:

L'identification pratique des conditions d'engagement de la responsabilité des père et mère qu'a opérée la Cour de cassation, lui permet de s'assurer que le litige qui est porté à sa connaissance relève bien de ce régime particulier de responsabilité. À ce titre, il est nécessaire d'apprécier ce presque « rappel de cours » comme une précision bienvenue et appropriée de la part de la Haute juridiction judiciaire, celle-ci permettant de préciser par la même occasion le raisonnement qu'elle développe et de délimiter clairement le champ d'application du régime qu'elle évoque.

Ensuite, à l'étude plus précise de l'arrêt, l'on s'aperçoit que la Cour de cassation va opérer un éclaircissement juridique du régime de responsabilité des parents du fait des enfants sur des points précis. Dès lors, il tout à fait judicieux que préalablement à l'exécution de cet éclaircissement, le Quai de l'Horloge rappelle les fondements originels du régime dont il est question, et cela en évoquant les conditions d'applications qui lui sont inhérentes par leur appréciation pratique au sein du cas d'espèce. Au même titre qu'il est nécessaire de construire les fondations d'une maison pour ensuite édifier son premier étage, la précision d'un régime de responsabilité impose de s'attarder d'abord au rappel des conditions générales d'application qui lui sont propres.

Une fois le rappel des conditions générales de mise en cause de la responsabilité des père et mère effectué, le Quai de l'Horloge admet de façon novatrice et attendue, une présomption de responsabilité objective des parents du fait des enfants mineurs.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêt dit « Lemaire », Ass. plén., 9 mai 1984, n°80-93.031

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arrêt dit « Derguini », Ass. plén., 9 mai 1984, n°80-93.481



B) <u>La logique admission d'une présomption de responsabilité objective des parents du fait des enfants</u>

#### • <u>Citation</u>:

Pour procéder à l'admission d'une présomption de responsabilité objective des parents du fait des enfants, la Haute juridiction admet simplement que : « l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. X...de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils ».

#### • Commentaire:

Comme il l'a été évoqué précédemment, c'est la jurisprudence qui a régulièrement amené les régimes de responsabilité existants à évoluer. Et cela, que ce soit par l'instauration de régimes se voulant plus généraux, ou par la simple précision d'une condition d'application pour laquelle une modification était nécessaire. L'arrêt précité du 9 mai 1984, dit « Fullenwarth », qui a été rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, a permis l'évolution de la condition fautive de l'enfant mineur pour l'engagement de la responsabilité du fait des père et mère ; cela ayant eu pour effet d'étendre les situations dans lesquelles elle pourrait hypothétiquement être mise en cause.

Mais dès lors, *quid* de la faute des parents de l'enfant auteur du dommage ? En effet, il n'est pas contestable que le régime de responsabilité des père et mère semblait déjà relativement abouti après la décision du 9 mai 1984 - ses conditions d'application et d'existence étant déjà largement identifiées - mais force est de constater qu'une importante zone d'ombre subsistait. Par son arrêt du 19 février 1997, la 2ème chambre civile de la Cour de cassation admet l'existence d'une présomption de responsabilité objective des père et mère du fait de leur enfant. Autrement dit, sauf si est applicable au litige une des causes exonératoires de responsabilité, alors les parents du mineur auteur du dommage seront contraints d'indemniser la victime ayant subi un préjudice par l'action de leur enfant.

Cette présomption de responsabilité objective se justifie, dans la mesure où si un dommage se produit alors qu'un enfant était sous la garde de ces parents, c'est qu'il y a forcément eu un dysfonctionnement dans l'exercice de cette garde à un moment donné, ce qui nécessite alors que la responsabilité des parents soient mise en cause et que leur incombe une responsabilité dite de « plein droit ». D'ailleurs, la garde effectuée par les parents de leur enfant, s'apparente nécessairement à l'organisation et au contrôle du mode de vie du



mineur à titre permanent qui fut définie par l'arrêt « Blieck » <sup>(4)</sup> du 29 mars 1991, et qui fonda un principe général de responsabilité du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

#### Critique :

À noter qu'une telle présomption de responsabilité n'est en rien novatrice, de telles conditions d'existence de régimes de responsabilité ayant déjà été instaurées par la jurisprudence. À titre d'exemple, le régime général de responsabilité du fait des choses qui émergea de l'arrêt « Jand'Heur » (5) rendu le 30 février 1930 par la Cour de cassation, hérita par l'office du juge d'une telle présomption de responsabilité, celle-ci étant établie à l'encontre gardien de la chose. De même, l'arrêt (6) de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 26 mars 1997, admit l'existence d'une présomption de responsabilité objective concernant la responsabilité « générale » du fait d'autrui. En réalité, la Cour de cassation n'a fait que prendre acte des évolutions des régimes voisins de responsabilité, en appliquant au régime de responsabilité des père et mère l'évolution qu'elle méritait. Cela s'explique notamment par la place accrue qu'a prise la victime dans le processus indemnitaire au cours du XX° siècle.

Il n'en reste pas moins, que l'instauration d'une présomption de responsabilité objective pesant sur les père et mère pour le fait de leur enfant mineur est novatrice, cette dernière n'ayant initialement pas été prévue par le législateur en 1804 ou encore évoquée par la jurisprudence jusqu'alors. Par voie de conséquence, et en considération de la jurisprudence antérieure qui s'était attardée à préciser certaines des conditions d'application du régime spécial instauré lors de l'avènement du Code civil; il existait un véritable vide juridique concernant la condition de faute des parents et la potentielle présomption de responsabilité objective pesant sur eux. On peut donc naturellement expliquer cet arrêt par la nécessité qu'il y avait à l'instauration d'une telle présomption de responsabilité, mais la solution de la Cour de cassation fut aussi rendue sur la base du courant indemnitaire ayant existé tout au long XX° siècle, qui a été précédemment évoqué. En effet, il est indubitable d'admettre que la Quai de l'Horloge dans sa jurisprudence, n'a cessé de mettre en place de nouveaux régimes de responsabilité et de préciser les conditions d'existence de certains existants déjà au cours du siècle précédent. Cela, dans l'unique but d'admettre la réparation d'un nombre de préjudices plus importants, en favorisant alors la victime dans le dommage qu'elle subissait. C'est cette

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arrêt dit « Blieck », Ass. plén. 29 mars 1991, n°89-15.231

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Arrêt dit « Jand'Heur », Ch. réun., 13 février 1930

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cass. crim., 26 mars 1997, n°95-83.956



volonté constante d'extension du processus indemnitaire qui permit par exemple, de considérer que la responsabilité personnelle d'un *infans* non doué de discernement puisse être engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, ou d'admettre l'existence d'une présomption de responsabilité objective pesant sur le gardien de la chose dans l'arrêt Jand'Heur du 30 février 1930.

La juridiction judiciaire suprême a procédé à la clarification du régime de responsabilité des parents du fait des enfants par la nouvelle présomption qu'elle a instaurée, cela permettant ensuite, par l'exposition des causes exonératoires de responsabilité, d'effectuer le parachèvement prétorien du régime de responsabilité objectif des père et mère du fait de leur enfant.

### II - Le parachèvement prétorien d'un régime de responsabilité objectif des parents du fait des enfants

La Haute juridiction dans l'objectif de parachever le régime de responsabilité qu'elle est venue préciser, s'attèle à la nécessaire énonciation des causes d'exonération dudit régime (A); ce dernier ayant ensuite été confirmé par la jurisprudence future et étayé par le droit prospectif nouveau (B).

A) L'obligatoire précision des causes exonératoires de la responsabilité de plein droit des père et mère

#### • Citation:

Une fois la nouvelle présomption de responsabilité objective des parents énoncée, la Cour de cassation procède à l'obligatoire précision des causes exonératoires de la responsabilité de plein droit qui incombe aux père et mère, elle évoque d'ailleurs que : « Mais attendu que, l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. X de la responsabilité de plein droit » ainsi que « la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ».

#### • Commentaire:

Par principe, l'instauration d'une présomption de responsabilité à l'encontre d'un individu, impose dans le même temps que soient précisées les causes d'exonération qui sont applicables à la présomption créée. Effectivement, il n'est pas possible d'admettre l'existence d'une présomption de responsabilité qui



aurait vocation à s'appliquer dans n'importe quelle situation, en dehors de toute considération extérieure que celle du dommage subi par la victime, sauf à admettre l'application d'un droit en déconnexion avec la réalité pratique des relations juridiques entre individus.

À cet égard, la Cour de cassation indique dans sa solution que sont exonératoires de la présomption de responsabilité des père et mère : les situations de force majeure, ainsi que la faute de la victime. De plus, elle précise que la conception jurisprudentielle antérieure qui envisageait l'absence de faute d'éducation ou de surveillance de l'auteur du dommage, comme un outil permettant aux père et mère de ne pas voir leur responsabilité engagée, n'est plus admise. Cela se justifie par le fait que la Haute juridiction comme elle le précise dans sa solution, met en place une présomption de responsabilité de plein droit et par voie de conséquence, la faute du parent n'a plus d'influence sur l'appréciation de sa responsabilité. Désormais, le seul dommage causé par le fait de son enfant mineur suffit à l'application du régime dont il est question. On remarque que la Cour de cassation n'indique rien quant au degré d'exonération qui pourrait avoir lieu s'il existait une faute de la victime dans la réalisation du dommage qu'elle subit, ou si la situation était représentative d'un cas de force majeure.

Néanmoins, au regard de la jurisprudence, l'on peut raisonnablement considérer que la force majeure entrainera une exonération totale de la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant. Ensuite, concernant la faute de la victime, et sauf si c'est une faute lourde qui revêt les caractéristiques de la force majeure, elle donnera lieu à une exonération partielle de la responsabilité, comme l'a indiqué l'arrêt (7) de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation du 2 avril 1987 concernant la responsabilité du fait des choses.

#### • Critique:

C'est une exposition extrêmement pédagogique qui est faite par la Cour de cassation. La Haute juridiction va au bout des choses et s'attèle à produire une définition complète du régime de responsabilité des père et mère par les deux précisions qu'elle opère, ne laissant alors qu'une part subsidiaire à l'interprétation des juges du fonds dans l'application de cette responsabilité. Nécessairement, cela permet

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 avril 1987, n°85-16.287



de strictement délimiter le régime de responsabilité que le Quai de l'Horloge précise, en fournissant une liste exhaustive qui n'a visiblement pas vocation à admettre d'autres causes d'exonération que celles qu'elle liste en l'espèce.

De plus, la Cour de cassation même si elle a à cœur d'indemniser le plus largement possible les individus et d'étendre autant que faire se peut le processus indemnitaire depuis le début du XX° siècle, elle s'oblige aussi visiblement à tempérer et raisonner l'application de l'ensemble des régimes de responsabilité qui existent. Même s'il est admis que le principe de responsabilité d'une manière générale a pour objectif de replacer la victime dans la situation qui était la sienne avant la réalisation de son dommage, cet effort de réparation ne peut pas se faire au détriment exclusif de la personne sur laquelle pèse la présomption de responsabilité, en particulier lorsque la victime a agi de façon fautive, ou lorsque que l'on est en dans une situation représentative d'un cas de force majeure.

Si cela était possible, alors certains des individus les plus inconscients de notre société, pourrait avoir un intérêt à agir d'une telle façon qu'ils subissent un dommage, cela dans le but d'être ensuite indemnisé, s'ils avaient la garantie que leur comportement fautif ne puisse empêcher la réparation du dommage auquel ils auraient concouru. De même, si un enfant est heurté par une voiture sur une zone piétonne, et qu'il est par conséquence projeté sur une autre personne à la suite de sa collision avec le véhicule, la personne heurtée par l'enfant qui a subi un dommage ne pourra pas engager la responsabilité des parents de l'enfant. En effet, l'évènement ayant conduit le mineur à être un projectile humain leur était extérieur, imprévisible et irrésistible, ou autrement dit, représentatif d'un cas de force majeure.

Ces précisions à propos du régime de responsabilité des parents du fait des enfants mineurs et qui en font désormais un régime de responsabilité complet et strictement déterminé, seront confirmées postérieurement par le juge judiciaire dans son office, ainsi que par le droit prospectif nouveau.



B) La confirmation jurisprudentielle postérieure étayée par le droit prospectif nouveau

#### • Citation:

Le 19 février 1997, la 2ème chambre civile de la Cour de cassation procède à la mise en place d'une présomption de responsabilité objective des parents du fait des enfants mineurs, et énonce les diverses causes d'exonération applicables à cette responsabilité, elle indiquait alors que : « Mais attendu que, l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. X... de la responsabilité de plein

droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui, la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ».

#### • Commentaire:

Même s'il est évident qu'il ne s'agit pas d'un régime de responsabilité général, par le simple fait que son objet et son application sont tout à fait particuliers ; la solution apportée par la Haute juridiction fut significative et ne passa pas inaperçue dans la jurisprudence même très fournie des juges du Quai de l'Horloge L'arrêt « Bertrand », du nom d'une des parties au litige, a d'abord été repris de façon partielle par l'arrêt « Levert » (8) du 10 mai 2001 rendu par la 2ème chambre civile de la Cour de cassation, cette dernière réaffirmant notamment la présomption de responsabilité objective incombant aux parents du fait de leur enfant mineur. Dans cet arrêt, la Haute juridiction précisa aussi l'apport de l'arrêt Fullenwarth du 9 mai 1984 rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, relatif à l'abandon de la condition fautive de l'auteur du dommage ayant donné lieu à la possibilité d'appréciation pratique d'un simple fait causal pour l'engagement de la responsabilité visée.

Ensuite, et de façon plus pédagogue, la juridiction judiciaire suprême réunie qui était réunie en Assemblée plénière le 13 décembre 2002 a repris de façon identique la solution de droit apportée par l'arrêt « Bertrand » dans deux arrêts <sup>(9)</sup> rendus le même jour. En effet, elle rappela l'existence d'une présomption de responsabilité objective des parents, tout en indiquant qu'un simple fait causal suffisait à l'engagement de la responsabilité précitée, et elle finit par rappeler les causes d'exonération qui existantes. D'un point de vue du droit prospectif, c'est l'article 1246 du projet de réforme du droit de la responsabilité civile présenté

-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Arrêt dit « Levert », Civ. 2ème, 10 mai 2001, n°99-11.287

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ass. plén., 13 décembre 2002, n°00-13.787 et 01-14.007



par l'ancien garde des Sceaux Jean-Jacques Urvoas, le 13 mars 2017, qu'il convient d'étudier et qui admet que : « Sont responsables de plein droit du fait du mineur : ses parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale ; son ou ses tuteurs, en tant qu'ils sont chargés de la personne du mineur ; la personne physique ou morale chargée par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur. Dans cette hypothèse, la responsabilité des parents de ce mineur ne peut être engagée ». Au regard de l'ancien article 1384 alinéa 4 du Code civil alors en vigueur en 1997, et en considération de l'apport de l'arrêt étudié ainsi que de la jurisprudence postérieure, on ne peut qu'admettre que la solution de l'arrêt « Bertrand » a été consacrée dans l'article susnommé, mais aussi de façon plus générale, par l'ensemble des acteurs du monde juridique.

#### Critique :

Nonobstant, il convient de se remémorer un célèbre adage qui indique : « il n'y a point loin du Capitole à la roche Tarpéienne ». En effet, si la solution dégagée par cette jurisprudence est toujours celle en retenue par les juges dans leur office, il se pourrait bien qu'elle soit entièrement remise en cause par les évolutions législatives à venir, en témoigne le projet de réforme précité.

De ce point de vue, la présentation du nouvel article 1246 du projet de réforme est sensiblement différente que celle qu'admettait le Code civil sous l'empire de la jurisprudence étudiée. Le projet de réforme relativement à la responsabilité du fait des enfants mineurs admet d'autres responsables que leurs simples parents. Quant aux causes d'exonération, elles ne sont tout simplement pas présentes au sein du même article que celui portant responsabilité des père et mère. À ce titre, on observe qu'elles ont été reprises et réunies dans un chapitre plus général s'intitulant : « Les causes d'exonération ou d'exclusion de la responsabilité » lequel est indépendant des régimes de responsabilité. Cela témoigne d'une contamination plus vaste de l'ensemble du principe de responsabilité extracontractuelle par l'idée d'autorisation de l'exonération de la responsabilité dans les régimes existants, principalement lorsque cela est nécessaire. D'ailleurs, et contrairement à la solution de l'arrêt « Bertrand » ici étudié, l'étendue des exonérations permises est systématiquement précisée selon la nature de la cause exonératoire de responsabilité visée, tout vient à point à qui sait attendre!

Enfin, le concept de force majeure est pour la première fois de son histoire définie dans la matière extracontractuelle précisément, ce qui n'est encore pas le cas dans la version actuelle du Code civil. L'intégration au sein du projet de réforme du régime particulier de responsabilité des parents du fait des mineurs, dans un article plus général traitant de la responsabilité des mineurs, expose la préoccupation du législateur qu'est celle d'uniformiser le droit existant. Et cela, notamment en matière de responsabilité, par



la rationalisation et l'organisation plus logique des régimes et règles juridiques la composant. Il est important de préciser que cela n'altère en rien l'existence d'un régime particulier de responsabilité des père et mère du fait de leur enfant ; régime qui fut éclairé et amélioré dans son fonctionnement par les juges du Quai de l'Horloge, le 19 février 1997.